

AVENANT N°2

Convention d'Aménagement Rural
Entre le territoire de Marseille Provence et la SAFER PACA

Entre les soussignés

La Territoire de Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean MONTAGNAC, agissant en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain en date du / / et désignée ci-après par « la Collectivité »,

d'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte d'Azur », Société Anonyme au capital de 2 264 526 €, inscrite au Registre du Commerce de Manosque sous le numéro 707 350 112 B, ayant son siège social Route de la Durance à 04100 MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Max LEFEVRE, ci-après dénommée la « SAFER »,

d'autre part,

Préambule

Par délibération du 26 mars 2012, le Conseil de Communauté a approuvé la conclusion, pour une durée de 3 ans, la convention d'aménagement rural (CAR) avec la SAFER qui consiste en une offre de services élaborée « sur mesure » en fonction des problématiques rencontrées sur le territoire communautaire et s'appuie sur un panel d'outils techniques et financiers destinés à orienter l'activité foncière agricole.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, substituée depuis par la Métropole Aix-Marseille Provence, a élaboré un Schéma Directeur Agricole (SDAC), approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 21 février 2014, qui définit les axes stratégiques et enjeux relatifs à la pérennisation de l'activité agricole sur le territoire du Conseil de territoire Marseille Provence du point de vue économique, environnemental, paysager et de structuration du territoire.

A ce propos, les fiches d'action N°A9 N°A14 du SDAC, dont l'enjeu est de permettre aux agriculteurs d'accéder au foncier dans des conditions économiques raisonnables, préconisent le ciblage des secteurs prioritaires pour l'animation foncière et la subordination du projet d'acquisition à la définition du projet agricole.

L'investissement dans l'agriculture nécessite des éléments de réponses préalables sur la viabilité et la rentabilité du projet avant tout acte de mise en œuvre.

A ce titre, sur le foncier acquis par le territoire de Marseille Provence par l'intermédiaire de la SAFER, cette dernière s'engage à apporter son expertise dans la phase opérationnelle qui suit l'acte d'acquisition (choix du candidat, aide à la rédaction de cahiers des charges ...).

En tout état de cause, les actions mises en œuvre par la CAR tiendront compte des priorités et orientations fixées par la SDAC.

Afin de poursuivre le travail engagé, il est prévu par le présent avenant de proroger pour une nouvelle durée de 3 ans, la durée de validité de la CAR.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Expose

- 1) L'article 7 intitulé « ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION » de la convention d'aménagement rural est modifié,

Il est convenu ce qui suit :

La convention d'aménagement rural est prorogée pour une nouvelle durée de trois ans et prendra effet après approbation par le Conseil de Territoire Marseille Provence et dès signature des présentes par les parties.

- 2) L'article 8 intitulé « FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT » de la convention d'aménagement rural est modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'ensemble des actions mises en œuvre par la convention d'aménagement rural, en matière d'animation et de soutien financier, il est prévu un budget global en année pleine de 55 000€ dont 40 000€ HT pour l'animation.

- 3) Les autres dispositions de la convention, entre la SAFER et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, substituée par le Territoire de Marseille Provence, approuvées par délibération du 26 mars 2012 restent inchangées.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la SAFER PACA
Le Directeur Général Délégué

Pour le Territoire de Marseille Provence
Le Président du Conseil de Territoire

Monsieur Max LEFEVRE

Monsieur Jean MONTAGNAC